

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 MAI 2023

Délibération n°2023.05.094

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de
GrandAngouleme : Approbation de la révision allégée n°1**

LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

Secrétaire de Séance: Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Héléne GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

Excusé(s):

Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.05.094**

Rapporteur : Monsieur YOU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
										X						

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et construction durables

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023.

Par délibération en date du 7 juillet 2022, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune d'Angoulême, la procédure de révision allégée n°1 portant sur la correction d'une erreur matérielle sur l'identification des boisements au sein des propriétés de l'entreprise Rousselot à Angoulême et permettant les conditions d'une mise aux normes environnementales de la station d'épuration des eaux usées produites par la société Rousselot qui n'aura plus, après traitement, le ruisseau des Eaux claires comme milieu récepteur.

L'entreprise Rousselot est dans une dynamique de développement et de mise aux normes environnementales avec la réalisation d'un budget d'investissement de 30M€.

A la demande des services de l'Etat, il lui faut moderniser sa station d'épuration pour éviter tout rejet d'eaux usées dans le ruisseau des Eaux Claires. L'exutoire des eaux usées sera désormais la Charente et le dispositif d'épuration mis en place permettra de respecter les normes de rejet en vigueur. La seule solution pour l'entreprise consiste à construire un nouveau bassin sur un terrain classé en zone naturelle dans le PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Ce terrain, ancienne décharge sauvage depuis peu nettoyée, et qui ne comporte que quelques arbustes de plantes invasives tels que le robinier faux acacia, ne présente aucun intérêt environnemental.

L'évolution du PLUi par révision allégée va consister en conséquence à reclasser en zone UXr d'activités économiques une parcelle de 2600 m² inscrite en zone naturelle, afin de permettre l'extension de la station d'épuration de l'entreprise Rousselot.

De plus, l'entreprise dans son plan de développement a la nécessité d'utiliser un terrain inscrit à tort en espaces boisés classés dans le PLU d'Angoulême puis le PLUi en vigueur. Ce terrain de 750 m² qui abritait avant l'élaboration du PLU d'Angoulême et du PLUi une plateforme sur laquelle était construite un bâtiment aujourd'hui démoli, est entièrement artificialisé.

Son classement en espace boisé classé relevait donc d'une erreur matérielle qu'il est proposé de corriger par la même procédure de révision allégée.

Comme le prévoit l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil communautaire, qui a tiré simultanément le bilan de la concertation. S'en est suivi l'examen conjoint des personnes publiques associées, à l'initiative du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, a été ensuite soumis à l'enquête publique, avant l'approbation de la procédure.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 6 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sur le projet.

- Réseau de transport d'électricité émet une observation : les ouvrages RTE ne sont pas concernés par le projet n°1 de la révision allégée ; le classement des Espaces Boisés Classés est incompatible sur des parcelles grevées par la servitude i4.

- GRT GAZ émet une réserve sur la compatibilité de la révision allégée n°1 du PLUi partiel du GrandAngoulême par rapport à leur poste ANGOULEME CI. Les services de GRT GAZ demandent à être consultés dans le cadre de ce nouveau projet afin de juger de la compatibilité avec leurs ouvrages gaz haute pression dès l'émergence de ce dernier.

- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :

o Sur la modification de l'EBC et la notion d'erreur matérielle :

Réponse de GrandAngoulême : il s'agit bien d'une erreur matérielle. Il y a contradiction entre le zonage et l'intention du rédacteur du PLUi qui ne pouvait pas consister à inscrire en espaces boisés classés une parcelle sans arbre qui a accueilli une plateforme et une construction.

o Sur l'amélioration du rapport de présentation

Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer ces remarques.

La procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) : elle n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe en date du 7 octobre 2022.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a rendu une décision en date du 13 octobre 2022 pour suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure.

Dans son avis rendu le 7 octobre 2022, l'autorité environnementale préconisait de créer un sous-secteur particulier sur la parcelle CZ30 pour n'autoriser que la construction du bassin tampon et pas de construction liées à la production. **Cette modification est apportée aux règlements graphique et écrit dans le cadre de l'approbation : un sous-secteur spécifique UXrb est créé spécifiquement sur la parcelle CZ30, destiné uniquement aux ouvrages liés au traitement des eaux usées de l'entreprise Rousselot.**

Le projet ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 24 février 2023 et d'un rappel dans ces deux journaux le vendredi 17 mars 2023, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du PLUi partiel, en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et aux abords des sites concernés par l'enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation sur cette procédure. Aucun ajustement du contenu du dossier de révision allégée n'est apporté en lien avec l'enquête publique.

La commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-31 à L153-35 et R153-11 à R153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de l'entreprise Rousselot à Angoulême auprès du président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de révision allégée du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n° 2022.07.117 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 7 juillet 2022 prescrivant, en accord avec la commune d'Angoulême, la procédure de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Vu la délibération n° 2022.10.151 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 13 octobre 2022 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la révision allégée du PLUi partiel de GrandAngoulême à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 2022.12.233 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 8 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté n° 2023-A-010 en date du 24 février 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 9 mai 2023 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, et la déclaration de projet n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roullet-Saint-Estèphe

*Enquête publique unique du lundi 13 mars 2023 à 9h30
au vendredi 14 avril 2023 à 18h00*

Objet de la modification

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023.

Cette procédure permet de corriger une erreur matérielle sur l'identification des boisements au sein des propriétés de l'entreprise Rousselot à Angoulême. Elle consiste également à créer les conditions d'une mise aux normes environnementales de la station d'épuration des eaux usées produites par la société Rousselot qui n'aura plus, après traitement, le ruisseau des Eaux Claires comme milieu récepteur.

Le cadre réglementaire

La procédure de révision allégée est régie par les articles L.153-34, L153-35 et R.153-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée est prescrite sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables quand :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.»

Conformément à l'article L103-2 du code l'urbanisme, la procédure de révision fait l'objet d'une concertation du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La délibération qui arrête le projet de révision du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code l'urbanisme. L'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La communauté d'agglomération du GrandCognac ;
- LISEA
- GRT GAZ
- RTE (Réseau de transport d'électricité)
- Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Charente ;
- DREAL, Mission Évaluation Environnementale ;
- DREAL, Service Déplacements Infrastructures et Transports ;
- DREAL, Service Aménagement, Habitat Construction ;
- DREAL, Subdivision de la Charente ;
- DDCSPP ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente (UDAP) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- ONF ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et de 6 avis par courriel, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Préfecture de la Charente est absente et excusée et ne fait pas part de remarque sur le dossier.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat est absente et excusée, émet un avis favorable sur le projet.
- L'UDAP n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.

- RTE (Réseau de transport d'électricité) émet une observation : les ouvrages RTE ne sont pas concernés par le projet n°1 de la révision allégée ; le classement des Espaces Boisés Classés est incompatible sur des parcelles grevées par la servitude i4.
- GRT GAZ émet une réserve sur la compatibilité de la révision allégée n°1 du PLUi partiel du GrandAngoulême par rapport à leur poste ANGOULEME CI. Les services de GRT GAZ demandent à être consultés dans le cadre de ce nouveau projet afin de juger de la compatibilité avec leurs ouvrages gaz haute pression dès l'émergence de ce dernier.
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) n'émet pas d'observation dans la mesure où il n'y a pas d'incidence directe sur les AOP/AOC et IGP concernées.
- Les services de l'Etat ont fait part de plusieurs remarques lors de l'examen conjoint :
 - o Sur la modification de l'EBC et la notion d'erreur matérielle :
Réponse de GrandAngoulême : il s'agit bien d'une erreur matérielle. Il y a contradiction entre le zonage et l'intention du rédacteur du PLUi qui ne pouvait pas consister à inscrire en espaces boisés classés une parcelle sans arbre qui a accueilli une plateforme et une construction.
 - o Sur l'amélioration du rapport de présentation
Le rapport de présentation de la procédure est donc mis à jour et complété pour intégrer ces remarques.

2. Avis de l'autorité environnementale

La procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) : elle n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe en date du 7 octobre 2022.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a rendu une décision en date du 13 octobre 2022 pour suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure.

Dans son avis rendu le 7 octobre 2022, l'autorité environnementale préconisait de créer un sous-secteur particulier sur la parcelle CZ30 pour n'autoriser que la construction du bassin tampon et ne rien permettre d'autre. **Cette modification sera apportée aux règlements graphique et écrit dans le cadre de l'approbation : un sous-secteur spécifique UXrb est créé spécifiquement sur la parcelle CZ30, destiné uniquement aux ouvrages liés au traitement des eaux usées de l'entreprise Rousselot.**

La composition du dossier d'enquête pour la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°2 et à la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et à la Déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLUi en vigueur et du PLUi modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées dans le procès-verbal d'examen conjoint

3. Les pièces administratives

- la délibération de GrandAngoulême du 7 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 7 octobre 2022 ;
- la délibération de GrandAngoulême du 13 octobre 2022 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- la délibération de GrandAngoulême du 8 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 24 février 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- l'avis d'enquête publique ;
- la publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 24 février 2023 ;
- la publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web 17 mars 2023.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril 2023 à 18h00, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le vendredi 24 février 2023, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces deux journaux le vendredi 17 mars 2023, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême ;
- en mairies des 16 communes du PLUi partiel ;

- en mairie de Roulet-Saint-Estèphe ;
- aux abords des trois sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique unique ;
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le mercredi 7 mars 2023.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Roulet-Saint-Estèphe.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

3. Les observations du public

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

4. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des PPA : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA.

Sur le dossier : pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public : il n'y a eu aucune observation du public sur ce dossier.

Bilan

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême nécessite quelques ajustements suite à l'avis de l'État et de l'autorité environnementale.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.